



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 74906

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la notion de taux d'usure pour les crédits professionnels. Les discussions sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises en juillet dernier ont révélé une difficulté. L'abandon en 2003 de la notion de taux d'usure pour les prêts à destination des entreprises n'a pas modifié les taux pratiqués par les établissements bancaires. Pour de nombreuses structures, le risque est grand d'aboutir à la mise en place de taux à plusieurs vitesses en fonction de la solvabilité de l'entreprise. Le taux d'usure sur les crédits revolving inférieurs à 1 524 euros à destination des particuliers est à ce jour de 19,60 %, en revanche celui des prêts octroyés aux entreprises à taux fixe sur une durée supérieure à deux ans est de 6,43 % et celui des découverts en compte de 11,55 %. Ainsi, le risque d'appliquer les taux les plus élevés aux structures les plus fragiles, qui ont davantage besoin d'un soutien financier stable, est important. En conséquence, certains chefs d'entreprise ont réclamé la création d'un moratoire sur cette disposition législative en attendant de mieux connaître les effets à moyen terme sur les petites structures économiques. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement considère qu'il est légitime que le risque bancaire soit facturé en tenant compte des caractéristiques de l'emprunteur et de l'usage du prêt, l'essentiel étant l'accès au crédit pour permettre le financement de l'initiative économique plutôt que l'intervention sur le taux du crédit. Aussi, a-t-il privilégié deux réformes : d'une part, le développement des prêts avec intéressement, ce qui permet de trouver à la fois une rémunération satisfaisante du prêteur et une charge adaptée à la performance de l'emprunteur et, d'autre part, une suppression en deux étapes du taux de l'usure pour la quasi-totalité des prêts à des entreprises. La loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique a, tout d'abord, sorti du champ d'application de la législation sur l'usure les prêts accordés aux personnes morales se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, à l'exception des seuls découverts en compte. Cette réforme n'a pas eu de conséquences négatives sur le niveau des taux d'emprunt. Ensuite, l'article 7 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a étendu cette mesure aux prêts consentis aux entrepreneurs individuels pour leurs besoins professionnels, à l'exclusion des découverts en compte. Auparavant, en raison de l'existence du taux de l'usure, les prêts professionnels refusés étaient fréquemment remplacés par des prêts à la consommation souscrits à titre personnel par les chefs d'entreprise, et ce à des taux très supérieurs aux taux de l'usure. Afin d'apprécier l'impact de la suppression du taux d'usure sur les modalités de financement des petites entreprises, les nouvelles dispositions feront l'objet d'un rapport de la Banque de France qui sera transmis à l'Assemblée Nationale et au Sénat avant le 31 décembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74906

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9140

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10892